



Commune de Sainte-Anastasie

Département du Gard (30)

Plan Local d'Urbanisme

● ● ● PLU

Dossier d'enquête publique

3. NOTE DE PRESENTATION A L'USAGE DU PUBLIC

Approbation initiale du POS : DCM du 25/02/1994 (abrogé le 27 mars 2017)

Débat PADD : DCM du 17/04/2019

Arrêt du projet de PLU : DCM du 18/07/2019

Approbation du PLU : DCM du



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr
www.adele-sfi.com

ADELE ● ● ●
SFI
URBANISME



SOMMAIRE

I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	3
II. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
III. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET DE PLU	5
IV. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT	12
V. PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	15
VI. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLU	16





I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Sainte-Anastasio

110 rue de l'Hôtel de ville

30 190 SAINTE-ANASTASIE

Tel : 04 30 06 52 00

Mail : mairie@sainte-anastasio.fr

Site internet : <https://www.sainte-anastasio.fr/>

II. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sainte-Anastasio.

La révision du POS et l'élaboration d'un PLU a été initialement prescrite par Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 14 Mai 2004.

Le premier projet de PLU n'ayant pas abouti, et le contexte législatif ayant évolué, **une nouvelle délibération a été prise le 4 mars 2009 afin de prescrire à nouveau la révision générale du POS et l'élaboration du PLU.**

A ce titre, **un projet de PLU a donc été arrêté par délibération du conseil municipal le 12 mars 2014 et a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA).**

Par courrier en date du 28 mai 2014, le Préfet du Gard émettait un avis défavorable au projet, notamment au regard d'une consommation foncière trop importante, au détriment de la zone agricole et de l'absence de la prise en compte de la carte d'aléas du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) qui était alors en cours d'élaboration.

Ainsi, par délibération du 9 février 2017, le conseil municipal de Sainte-Anastasio a abrogé la délibération du 12 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Anastasio avait tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet initial de Plan Local d'Urbanisme.

Cette nouvelle délibération du 9 février 2017 relance l'élaboration du PLU et complète notamment les objectifs généraux poursuivis par la commune :

- Prendre en compte le risque lié au ruissellement des eaux pluviales dans le tissu urbain en identifiant mieux les axes d'écoulement et en intégrant des dispositions adaptées; prendre globalement en compte tous les risques qui concernent la commune (risque inondations liées aux crues du Gardon et du Bourdic, risque feux de forêt);
- Préserver le cadre de vie et la qualité de vie villageoise notamment en limitant l'étalement urbain, en modérant la consommation d'espaces, et en ne favorisant qu'un accroissement démographique modéré;
- Supprimer ainsi les nouvelles zones d'urbanisation qui avaient été envisagées dans le projet de PLU arrêté en mars 2014 au sud d'Aubarne et de Vic, et maintenir une coupure d'urbanisation entre Vic et Aubarne;





- Préserver les vastes espaces naturels, forestiers et agricoles qui présentent à la fois des enjeux environnementaux, paysagers, économiques et touristiques. Éviter notamment le mitage de ces espaces, et protéger les corridors écologiques ;
- Permettre aux activités économiques existantes de pouvoir se développer et favoriser l'accueil de nouvelles entreprises et de nouveaux services notamment en envisageant la création d'une zone spécifique le long de la RD18 ;
- Actualiser et compléter les documents du projet PLU arrêté en mars 2014 en intégrant notamment les dispositions issues des nouvelles législations entrées en vigueur et des nouveaux documents supérieurs approuvés depuis (exemple: établir des perspectives de production de logements prenant mieux en compte les capacités d'accueil résiduelles dans le tissu urbain existant).

Le 18 juillet 2019, le projet de PLU de Sainte-Anastasia a été arrêté en Conseil Municipal. Ce projet est aujourd'hui soumis à enquête publique.





III. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET DE PLU

III.1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD de Sainte-Anastasie a été débattu en Conseil Municipal le 17 avril 2019, il s'articule autour de 3 grandes orientations et 11 sous-orientations :

- **Orientation n°1 : Maîtriser et organiser le développement urbain**
 - Utiliser prioritairement l'enveloppe urbaine existante pour produire de nouveaux logements ;
 - Permettre la diversification du parc de logements ;
 - Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et lutter contre l'étalement urbain (objectifs chiffrés) ;
 - Veiller à la qualité urbaine.

- **Orientation n°2 : Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale**
 - Améliorer les déplacements inter-villages et réorganiser le stationnement ;
 - Favoriser les déplacements doux et développer une accessibilité aisée pour tous ;
 - Développer les équipements nécessaires ;
 - Soutenir l'activité économique.

- **Orientation n°3 : Préserver la qualité du cadre de vie et l'environnement**
 - Préserver le patrimoine naturel et les continuités écologiques ;
 - Préserver les grands équilibres paysagers et le patrimoine bâti ;
 - Prendre en compte les risques naturels.

Les perspectives démographiques envisagées à l'horizon 2030 (horizon du PLU) sont d'environ 1 915 habitants soit l'accueil d'environ 235 habitants supplémentaires par rapport à 2016 (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 : 1 677 habitants) ce qui représente une **croissance maximale d'environ 1%/an**.

Au total, le nombre de logements nécessaires pour assurer à la fois une croissance démographique d'environ 1%/an mais également répondre aux besoins de la population actuelle (prise en compte du « point mort démographique »), est estimé à **environ 170 logements**.

La **part de ces logements consacrée à alimenter la croissance démographique** représente **environ 60%** (soit 100 logements), tandis que la **part de ces logements destinée à prendre en compte le « point mort démographique »** (réponse aux besoins de la population déjà existante), représente **environ 40%** (soit environ 70 logements).





Tableau de synthèse de la production de logements estimée retenue pour le PLU

	Nombre de logements	
	Potentiel identifié	Logements mobilisables dans le cadre du PLU
Production de logements dans l'enveloppe urbaine existante : environ 170 logements (soit 100% du total)		
Parcelles non bâties (parcelles diffuses non bâties au sein de l'enveloppe urbaine)	150	108 <i>(soit environ 72% du potentiel total)</i>
Densification par division parcellaire de parcelles bâties	75	40 <i>(soit environ 57% du potentiel total)</i>
Mutation urbaine	22	22 <i>(soit 100% du potentiel total)</i>
TOTAL GENERAL PLU A L'HORIZON 2030	Environ 250	Environ 170 <i>(soit environ 70% du potentiel total)</i>

III.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU ZONAGE, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La nomenclature des zones du PLU est la suivante :

- ➔ Les zones urbaines (Article R123-5 du Code de l'urbanisme) : zones UA-UC-UP et US du PLU
- ➔ Les zones agricoles (Article R123-7 du Code de l'urbanisme) : zone A du PLU
- ➔ Les zones naturelles (Article R123-8 du Code de l'urbanisme) : zones N et NM du PLU

Dans le cadre du PLU, plusieurs nouvelles dispositions ont été introduites, et notamment :

- En matière d'emprise au sol et de préservation d'une part d'espaces libres (pourcentages adaptés selon les zones afin de préserver les grandes caractéristiques du tissu urbain existant, et notamment éviter une surdensification et lutter contre les ruissellements pluviaux) ;
- En matière d'aspect extérieur (introduction d'une palette des couleurs à respecter concernant les façades et les menuiseries- jointe en annexe du règlement écrit) ;
- En matière de stationnement (introduction de règles visant à créer des stationnements pour les vélos) ;
- En matière de gestion des eaux pluviales (introductions de règles visant à demander une compensation à l'imperméabilisation) ;
- En matière de zones inondables (prise en compte du PPRI et des risques de ruissellement pluvial)
- En matière de logements social et de logements abordables (création de « secteurs de mixité sociale » dédiés + fixation d'un pourcentage minimal dans les zones UA et UC).

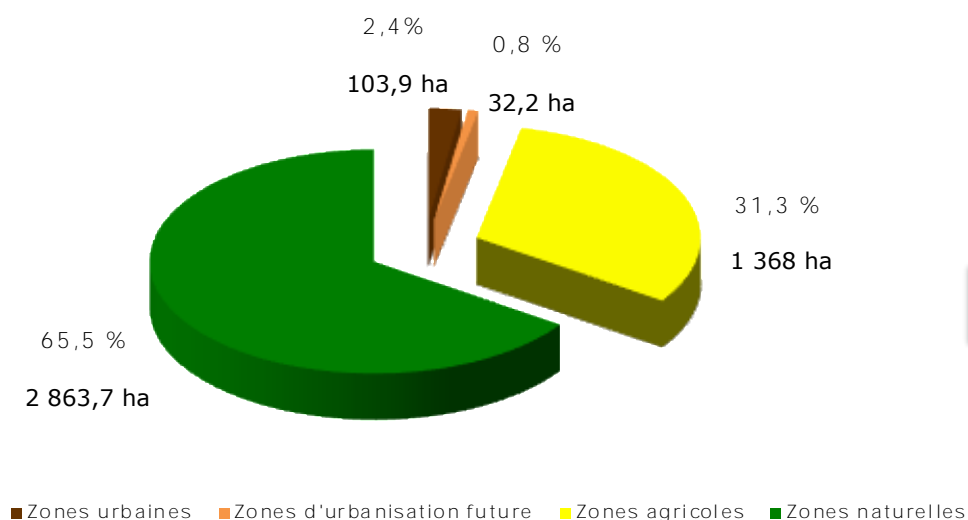




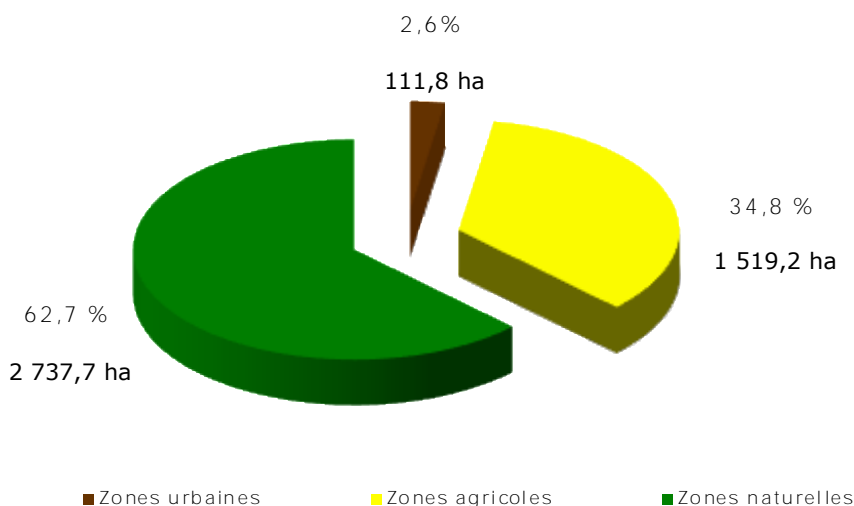
Par ailleurs le PLU permet également de :

- Protéger des éléments remarquables du patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme;
- Protéger des éléments remarquables du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme;
- Repérer deux domaines agricoles pouvant bénéficier d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme;
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés.
- Créer un EBC.

Répartition par types de zones du territoire communal couvert par le POS



Répartition par types de zones du territoire communal couvert par le PLU



Du POS au PLU





Les grandes tendances suivantes se dégagent :

- **Les zones urbaines sont étendues d'environ 7,8 ha**, essentiellement par intégration d'anciennes zones NA du POS désormais urbanisées (les Figourières Est, les Meyrannes, etc...). Elles représentent seulement environ 2,6% du territoire communal.
- **Le PLU ne comporte pas de zone à urbaniser. Les anciennes zones NA (plus de 32 ha) du POS sont supprimées :**
 - Soit par reclassement en zones urbaines du PLU (zone UC essentiellement) pour les secteurs désormais urbanisés (Figourières Est, les Meyrannes, etc...)
 - Soit par reclassement en zones agricoles ou naturelles du PLU (zone N essentiellement), en particulier sur les franges Sud du village où plus de 15 ha sont reclassés en zone naturelle en raison notamment des risques élevés d'incendies de forêt et de ruissellements pluviaux mais aussi dans un souci de réduction des consommations d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain. L'ancienne zone NA à vocation touristique (zone I NAT d'environ 12 ha) des Coudurières est également supprimées et reclassée en zone agricole du PLU (et pour une petite partie en secteur Nc).
- **La zone agricole (zone A) est étendue de plus de 151 ha à la fois par :**
 - Reclassement en zone A de vastes surfaces de terrains cultivés et à vocation agricole qui étaient auparavant classés en zone naturelle au POS (ancienne zone ND) dans la partie Sud de la commune (Combe du Pontel et des Charlots, plateau viticole en limite de Dions, etc...)
 - Reclassement en zone A d'anciennes zones NA et U du PLU, soit en raison de leur inconstructibilité liée au PPRI, soit par nécessité de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

Dans le PLU, les zones agricoles couvrent près de 35% du territoire communal.

- **La zone naturelle (zones N et NM) voit sa surface globalement diminuer de près de 126 ha** mais cela est essentiellement lié à la création de nouvelles zones agricoles pour tenir compte de la réalité du terrain dans la partie Sud de la commune (voir ci-dessus).
A l'inverse les zones N sont étendues de plus de 15 ha par intégration de parcelles anciennement prévues à la constructibilité dans l'ancien POS (sur les franges Sud de Russan et d'Aubarne).
Au total, les zones naturelles du PLU couvrent plus de 62,5% du territoire communal

Au final, le PLU de Sainte-Anastasie préserve fortement le caractère agricole et naturel de la commune : les zones A et N du PLU couvrent plus de 97% du territoire communal.





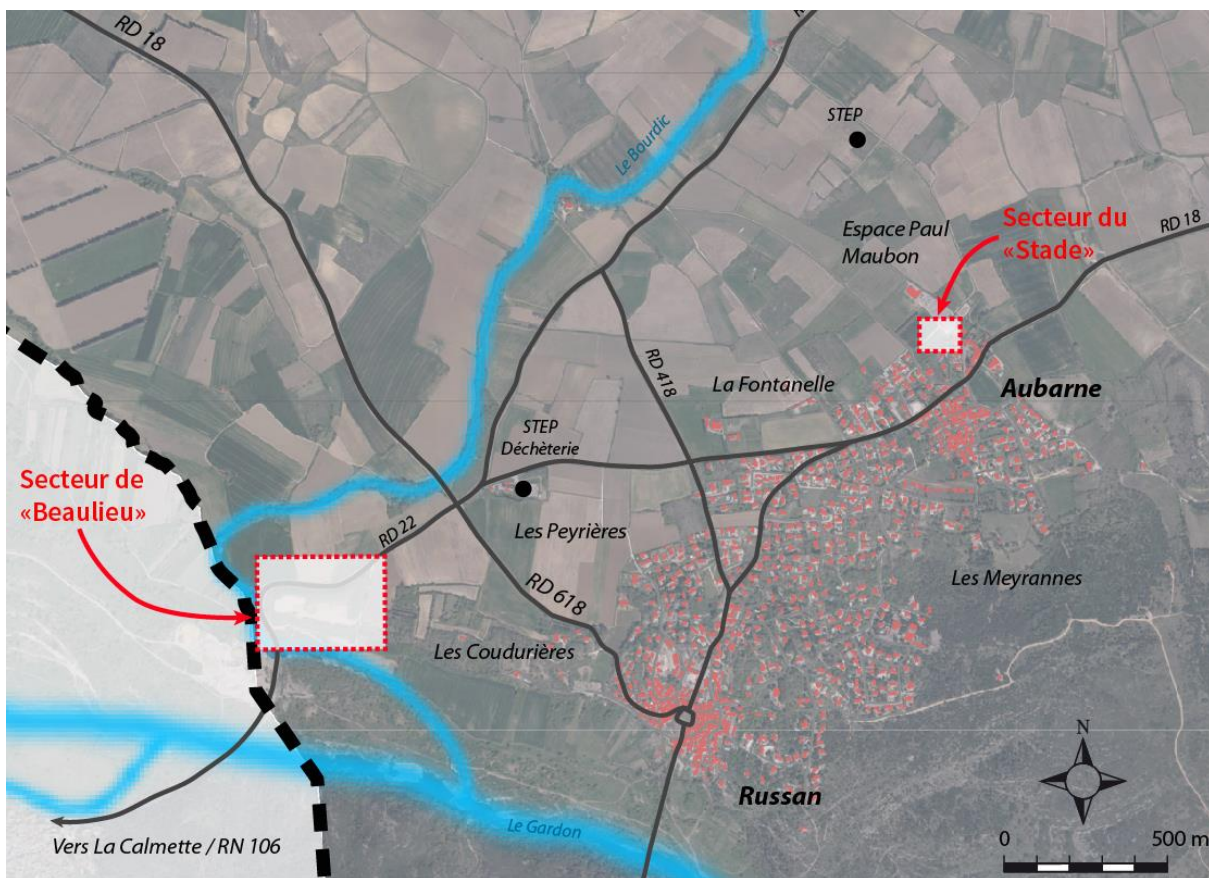
Il a été défini des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs suivants :

- Secteur du « Stade »
- Secteur de « Beaulieu »

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation s'imposent à tout projet d'aménagement, dans les conditions prévues par la loi, qu'il porte sur tout ou partie de la zone. Elles sont cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit (qu'elles complètent) et les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation présentent les premières intentions d'aménagement et de programmation qui seront amenées à être précisées fonction des évolutions de la réflexion globale d'aménagement menée sur ces secteurs.

Localisation des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)





SECTEUR DU « STADE »

Les OAP définies sur le secteur du « stade » visent à encadrer l'urbanisation de cette disponibilité foncière (« dent creuse »), notamment afin de produire des logements locatifs sociaux (LLS), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole.

- Surface d'environ 0,2 ha
- Nouveau quartier d'habitat (8 logements locatifs sociaux) avec limitation des hauteurs à R+1.
- Aménagement d'un accès depuis le chemin du Rieu et mise en place d'un cheminement piéton en partie Nord du secteur
- Aménagement d'espaces publics paysagés ;
- Traitement paysager des franges avec les habitations existantes et le futur secteur d'équipements sports / loisirs de plein air à
- Mise en place de mesures visant à limiter les ruissellements pluviaux (limitation de l'imperméabilisation et infiltration à la parcelle, mise en place de dispositifs de rétention des eaux pluviales (de type bassins de rétention, noues paysagées, etc...))
- Raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

SECTEUR DE « BEAULIEU »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies sur le secteur de « Beaulieu » visent à encadrer les activités de transit et de traitement de matériaux inertes et de production de béton prêt à l'emploi autorisées par le récépissé de déclaration du 18 mars 2011, le récépissé d'antériorité du 31 mars 2015 et l'arrêté préfectoral du 15 février 2019.

- Surface d'environ 3,9 ha (dont seulement 1,5 ha seront aménagés)
- Respect de la côte topographique de référence de 2011 prise en compte par le relevé LIDAR du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI),
- Implantation des diverses constructions et installations dans le respect des dispositions réglementaires du PPRI de la commune de Sainte-Anastasio
- Aménagement d'un plateau technique, dans le respect de la côte topographique de référence de 2011 et des règles du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), regroupant notamment :
 - Une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi (implantée à la côte de référence 2011 et d'une hauteur d'environ 12,50 mètres) ;
 - Des locaux techniques ;
 - Des bassins de décantation et de stockage des boues ;
 - Des citernes de stockage ;
 - Des bennes destinées à accueillir les déchets (fer, caoutchouc, bois,...) ;
 - Un pont + local à bascule / pesée.
- Création de locaux administratifs d'exploitation (bureaux, vestiaires, réfectoire, sanitaires...);
- Création d'une zone de stockage des granulats en partie Est de la plateforme ;
- Maintien d'une zone de stockage temporaire de matériaux inertes en partie Ouest de la plateforme (volume maximal autorisé de 75 000 m³).
- Accès au secteur via le chemin rural n°37 et un carrefour sécurisé sur la RD22, en concertation avec le Conseil Départemental du Gard, gestionnaire de la route. ;





- Mise en place de voiries internes permettant de desservir le plateau technique, les bureaux, les zones de stockage et de transit des ;
- Création d'une aire de stationnement pour les employés du site à proximité des bureaux à créer ;
- Maintien du merlon paysager dans ses emprises et hauteurs existantes ;
- Mise en place de plantations complémentaires sur le merlon paysager ;
- Limitation des hauteurs de stocks de matériaux (7 mètres maximum au-dessus du merlon paysager);
- Intégration paysagère de la centrale à béton (peinture adaptée) ;
- Création d'un réseau de collecte et d'assainissement des eaux pluviales :
 - Création de caniveaux et de conduites collectant les eaux issues des surfaces imperméabilisées ;
 - Stockage dans des bassins de rétention imperméables en partie Nord-Est de la plateforme (volume de stockage total d'environ 640 m3) ;
- Rejet des eaux pluviales traitées (séparateur hydrocarbures) dans le milieu naturel au Sud du site (via un fossé naturel existant) ;
- Mise en place d'un système d'assainissement autonome (cuve étanche vidangée par une société spécialisée).





IV. PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT

IV.1. INCIDENCES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau de synthèse suivant présente le croisement entre les grandes thématiques environnementales et les orientations du PADD, afin de démontrer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU. Les réponses à ces enjeux environnementaux sont essentiellement apportées via la grande orientation n°3 du PLU qui s'attache à la préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement. Les réponses à ces enjeux environnementaux sont essentiellement apportées via la grande orientation n°3 du PLU qui s'attache à la préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement.

Les sous-orientations du PADD ont été évaluées à partir du système de cotation suivant :

Incidences positives de l'orientation sur le thème correspondant	+
Incidences nulles ou non significatives de l'orientation sur le thème correspondant	0
Incidences négatives de l'orientation sur le thème correspondant	-

L'ensemble des + et - ont été additionnés pour chaque thème, un + et un - s'annulant mutuellement.

Les +++ signalent que sur un thème donné, le cumul des notes fait ressortir 3 incidences positives, les ++++ signalent que sur un thème donné, le cumul des notes fait ressortir 4 incidences positives, etc...

Thématique	Orientation n°1 « Maîtriser et organiser le développement urbain »	Orientation n°2 « Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale »	Orientation n°3 « Préserver la qualité du cadre de vie et l'environnement »	Bilan
Milieus naturels Biodiversité Trames Vertes et Bleues	+	0	++	+++
Paysages et patrimoine	++	0	++	++++
Risques	0	0	+	+
Qualité de l'eau Réseaux	0	0	++	++
Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc...)	+	+	+	+++
Énergie / Climat	+	0	0	+





L'objectif principal affiché de **préservation de la qualité de vie du village** et de **modération du développement urbain** se traduit logiquement par un **bilan positif** de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement.

Le fait que le PLU ne prévoit notamment pas d'extension urbaines, accentue la prise en compte des risques naturels et acte la préservation des zones agricoles et naturelles du territoire renforce ce bilan positif en termes d'environnement.

Les quelques incidences négatives potentielles (notamment liées au développement de l'activité économiques et à l'augmentation des déplacements) restent limitées et pourront être réduites via des mesures adaptées lors de la mise en œuvre des projets.

IV.2. INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU a introduit de nombreuses évolutions règlementaires par rapport au POS. *Elles sont notamment présentées dans les chapitres III.2.1.3. / III.2.2 et III.2.3. du rapport de présentation*

La quasi totalité de ces nouvelles dispositions ont des **incidences positives** sur l'environnement, le PLU ayant été élaboré dans un souci de préservation forte de l'environnement et du cadre de vie, et quelques-unes ont des **incidences négatives**, la plupart du temps limitées.

Nouvelles dispositions en matière d'occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions (articles 1 et 2) :

La clarification des occupations du sol interdites et admises en zones agricoles et naturelles a des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes milieux naturels, biodiversité, trames vertes et bleues, paysages et patrimoine notamment).

Nouvelles dispositions en matière d'accès et desserte par les réseaux (articles 3 et 4) :

Des dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème qualité de l'eau / réseaux essentiellement).

Nouvelles dispositions en matière d'emprise au sol des constructions (article 9) :

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes risques, paysages et patrimoine et qualité du cadre de vie essentiellement).

Nouvelles dispositions en matière de hauteur maximale des constructions (article 10) :

Ces dispositions peuvent avoir des **incidences négatives** (très limitées toutefois) en termes de préservation de l'environnement (thème paysage et patrimoine).

Toutefois le règlement introduit également des règles ayant des **incidences positives** sur cette même thématique, à savoir la limitation à 3,50 mètres de la hauteur des annexes aux habitations existantes, autorisées sous conditions ainsi qu'à 3,60 mètres pour les serres.

Nouvelles dispositions en matière d'aspect extérieur (article 11) :

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème paysage / patrimoine).





Nouvelles dispositions en matière de stationnement (article 12) :

Cette disposition a des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes qualité du cadre de vie et énergie / climat).

Nouvelles dispositions en matière d'espaces libres et de plantations (article 13) :

Cette disposition a des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes risques et qualité du cadre de vie).

Nouvelles dispositions en matière d'obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15) :

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème énergie / climat essentiellement).

Nouvelles dispositions en matière de zones inondables :

Ces dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes risques et qualité de l'eau).

Espaces Boisés Classés (EBC) :

La création d'un nouvel EBC a des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes milieux naturels / biodiversité / trames vertes et bleues et paysage / patrimoine).

Éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Ces évolutions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thème paysage et patrimoine).

Éléments remarquables du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Ces nouvelles dispositions ont des **incidences positives** en termes de préservation de l'environnement (thèmes milieux naturels / biodiversité / trames vertes et bleues et paysage / patrimoine).





Par ailleurs, les deux secteurs soumis aux OAP ont été analysés selon les mêmes principes que l'analyse des incidences des orientations du PADD à savoir une analyse par thématiques environnementales :

- Milieux naturels / biodiversité / Trames Vertes et Bleues
- Paysages et patrimoine
- Risques
- Qualité de l'eau / réseaux
- Qualité du cadre de vie (transports et déplacements, qualité de l'air et climat, santé, bruit, déchets, etc...)
- Énergie / climat.

Que ce soit pour le secteur du « Stade » ou pour celui de « Beaulieu », les incidences sur l'environnement sont jugées nulles ou non significatives.

IV.3 INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Le PLU de Sainte Anastasie ne consomme pas d'espaces naturels ni agricoles puisqu'il réalise ses besoins d'urbanisation par le comblement de dents creuses et le renouvellement urbain. De plus il repère et protège de nombreux éléments du patrimoine naturel supports de biodiversité (arbres, alignements, mare etc.)

Le PLU de Sainte-Anastasie n'a pas d'incidences négatives sur les sites Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » FR 9101395, « Les Gorges du Gardon » FR 9110081 et « Camp des Garrigues » FR9112031.

V. PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est principalement régie par les articles suivants :

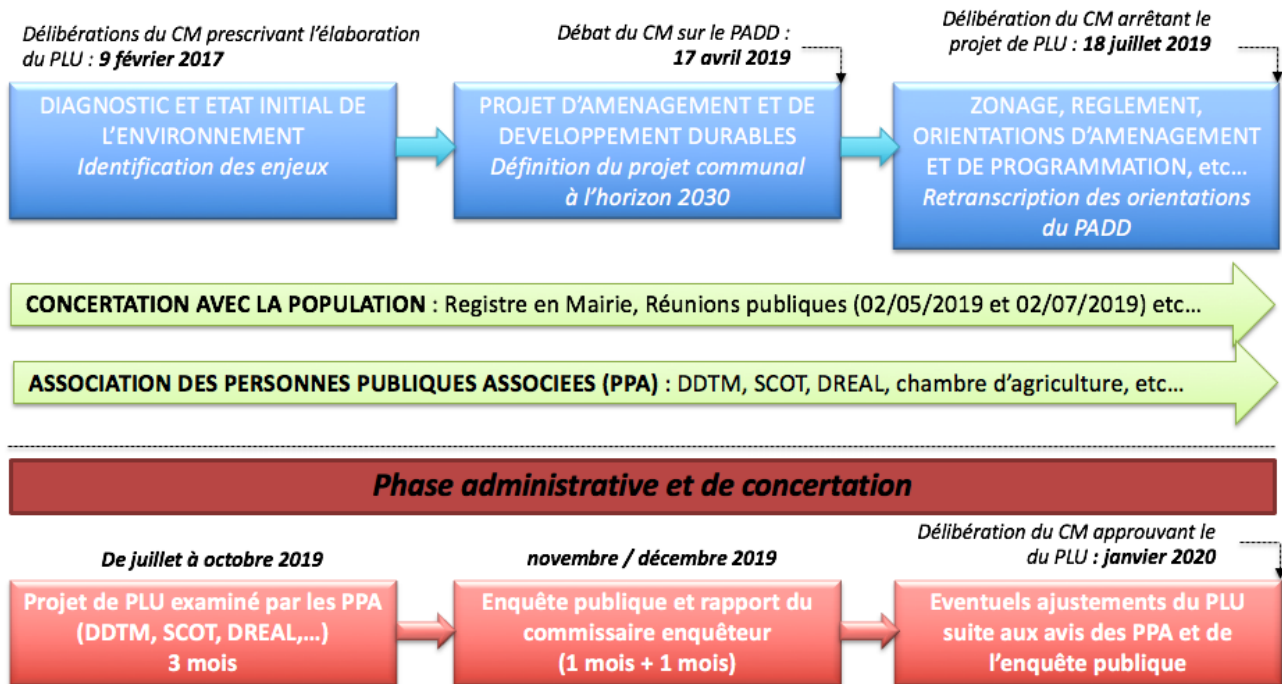
- Article L153-19 du Code de l'urbanisme
- Article R153-8 À R153-10 du Code de l'urbanisme
- Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement
- Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement





VI. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLU

L'enquête publique se situe, dans la procédure administrative relative au PLU, après la soumission du projet pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, et avant son approbation par le Conseil Municipal.



A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire et au Président du Tribunal Administratif le dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (art. R.123-19 du Code de l'environnement).

Conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération en Conseil Municipal.

Il sera mis à disposition du public à la mairie de Sainte-Anastasie aux jours et heures habituels d'ouverture.

